



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Résultat de la consultation publique se terminant le 14 décembre 2012 sur les fonctionnalités de l'infrastructure de comptage intelligent à déployer par les gestionnaires de réseau en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et en vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

4 mars 2013

1. Introduction

Ce document présente le résultat de la consultation publique sur les fonctionnalités de l'infrastructure de comptage intelligent à déployer par les gestionnaires de réseau en vertu de l'article 29 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et en vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, qui a eu lieu entre le 23 octobre et le 14 décembre 2012.

La consultation portait sur le document suivant :

- Les fonctionnalités de l'infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent.

2. Parties intéressées

L'Institut n'a reçu aucune contribution relative à la présente consultation publique.

3. Observations aux questions posées aux parties intéressées

Aucune.

4. Conclusion :

Les fonctionnalités consultées constituent les fonctionnalités prévues à être implémentées lors du déploiement généralisé des compteurs intelligents. Ces fonctionnalités ont été établies sur base d'expériences internationales, ainsi que suite à des analyses internes et des concertations avec des gestionnaires de réseaux. Dès lors, même en absence de commentaires de la part du public et d'autres acteurs du marché, l'Institut juge que l'ensemble des fonctionnalités est en équilibre en ce qui concerne les besoins d'un côté d'une gestion de réseau efficiente et d'un autre côté de l'amélioration de la gestion de la consommation individuelle en énergie tout en observant la sécurité et la bonne gestion des données à caractère personnel.

L'Institut recommande aux gestionnaires de réseau de prendre en compte, dans le cadre de leurs projets pilotes, les fonctionnalités consultées et de lui faire un retour expérience. Ce retour pourra être pris en compte pour la décision de l'Institut précisant les fonctionnalités du système de comptage intelligent.

Cette décision qui fixe les précisions portant sur les fonctionnalités est prévue après le retour d'expérience des projets pilotes et avant le début d'implémentation du pilote de qualification qui précède le déploiement généralisé des compteurs intelligents au Grand-Duché de Luxembourg.